



**SYNDICAT  
PROFESSIONNEL  
D'IRRIGATION  
DES RIVERAINS  
DU BASSIN DU  
FRESQUEL ET DU  
TREBOUL**

**SICA  
Ouest  
Audois**

**CONVENTION DE FOURNITURE  
D'EAU POUR LA COMPENSATION DES  
PRELEVEMENTS A DESTINATION DE  
L'IRRIGATION AGRICOLE ET JARDINS**

**RESTITUTIONS GANGUISE AU  
FRESQUEL, DEPUIS NAROUZE JUSQU'A  
PONT-ROUGE**

*Jun 2014*

# CONVENTION DE RESTITUTION DES PRELEVEMENTS DU FRESQUEL

## Entre les soussignés :

**BRL Société Anonyme d'économie mixte**, au capital de 22 588 779,07 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro B 550 200 661, sise 1105, avenue Pierre Mendès France – BP 94001 - 30001 NIMES Cedex 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon, **représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Blanchet**, désignée ci-après par « **BRL** »,

**BRL EXPLOITATION Société Anonyme** au capital de 3 482 126 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro B 391 350 568, sise 1105, avenue Pierre Mendès France – BP 94001 - 30001 NIMES Cedex 5, **représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques Bordas**, désignée ci-après par « **BRLE** »,

**Syndicat Professionnel d'Irrigation des Riverains du bassin du Fresquel et du Tréboul**, sise à Loudes – 11451 Castelnaudary, **représenté par son Président, Monsieur Bertrand GUILHEMAT**.

et

La **SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE** à forme civile et capital variable, dénommée SICA d'Irrigation de l'Ouest Audois, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 306 745 696 et SIRET 306 745 696 00014, sise à Loudes – 11451 Castelnaudary, agissant en tant que représentant mandataire des préleveurs agricoles et du SIAH compensés par la réalimentation du Fresquel, **représentée par son président, Monsieur Serge Vialette**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **SICA** ».

## PREAMBULE

La rivière le Fresquel possède un débit naturel à l'étiage faible. Les nappes d'accompagnement de ce cours d'eau sont depuis de nombreuses années sollicitées pour satisfaire des besoins d'alimentation en eau potable et agricole. Ces nappes sont soumises à des rabattements limitant les possibilités de pompage, notamment en fin de campagne d'irrigation.

Pour compenser les prélèvements directs dans la rivière, soutenir le débit d'étiage et répondre aux contraintes environnementales, une restitution au milieu naturel est possible depuis la retenue de la Ganguise et la galerie de Mandore. L'objectif de cette réalimentation est le respect d'un débit minimum à Pont Rouge (Carcassonne), en sortie de bassin impacté par les prélèvements sur le bassin du Fresquel ; cet objectif de débit est fixé à 540l/s.

Cette convention concerne la compensation des prélèvements agricoles et communaux sur les principes suivant :

- ▶ La sécurisation des prélèvements agricoles dans la limite des droits fixés par les autorisations de prélèvements des irrigants agricoles. Le volume restitué pour ce besoin est plafonné à 500 000 m<sup>3</sup>/an pour un débit maximal de 250l/s pour l'ensemble des irrigants,
- ▶ La compensation des prélèvements pour les jardins communaux, dans la limite d'un plafond annuel de 170 000 m<sup>3</sup>.

Les restitutions au milieu naturel pour les besoins strict du milieu font l'objet d'une autre convention.

La période de gestion est comprise entre le <sup>01</sup>15 juin et le 31 octobre.

**Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de restitutions et la gestion depuis le barrage de la Ganguise des restitutions au Fresquel.

## ARTICLE 2. PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages actuels sont le barrage de la Ganguise et l'ouvrage de restitution au Fresquel. Ces ouvrages constituent la propriété de BRL, en sa qualité de Concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon. Ils sont gérés par BRLE, fermier exclusif de BRL, en vue d'assurer la livraison de l'eau brute nécessaire aux besoins d'irrigation, dans les limites fixées dans la présente convention.

## ARTICLE 3. PRINCIPE GENERAL DE LA RESTITUTION DES PRELEVEMENTS

Les restitutions au Fresquel, comme décrites dans le préambule, sont détaillées suivants les rôles et actions de chacun des partenaires suivants :

### 3.1 ROLE DE BRL ET BRLE

---

BRL est concessionnaire de la Région et dispose des autorisations de gestion des ressources disponible dans la Ganguise.

BRLE, fermier exclusif de BRL, est l'opérateur technique des lâchures au Fresquel depuis la Ganguise.

La réalimentation s'effectue à partir d'une vanne de restitution, équipée d'un débitmètre, appartenant aux ouvrages de production de Naurouze (entre l'arrivée de la conduite de Mandore et l'entrée de la station). Cette vanne est connectée à l'ouvrage de régulation du bassin de partage de Naurouze, l'épanchoir du Fresquel.

Ces ouvrages sont présentés sur le plan joint en annexe 1 et 2.

### 3.2 ROLE DU SYNDICAT

---

Le Syndicat Professionnel d'Irrigation des riverains du bassin du Fresquel et du Tréboüi représenté au Conseil d'administration de la SICA d'Irrigation de l'Ouest Audois, assume un rôle d'animateur local en matière d'organisation et de développement de l'irrigation. Il fédère l'ensemble des exploitations agricoles et des communes concernées par les prélèvements pour leurs cultures, jardins et espaces verts. Il a mandaté la SICA pour répartir et percevoir les frais d'irrigation entre les différentes exploitations agricoles et des communes, suivant les dispositions de l'ARTICLE 4.

### 3.3 ROLE DE LA SICA

---

Sur la base des recensements des besoins des irrigants en débit et volume, la SICA se charge des demandes d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation agricole et des jardins depuis le Fresquel.

La SICA est l'interface entre BRLE et les irrigants bénéficiaires de la sécurisation. Le respect des objectifs de gestion rend nécessaire l'accompagnement au plus près des prélèvements pendant la campagne. La SICA contribue à cette information à un rythme adapté à la gestion de la réalimentation. La SICA transmet avant le 31 octobre à BRLE les volumes consommés pendant la campagne. .

La SICA est en charge de la facturation aux agriculteurs et aux communes selon les modalités prévues à l'ARTICLE 4.

## ARTICLE 4. MODALITES DE COMPTAGE DES VOLUMES ET CONTROLE DES DEBITS

### 4.1 COMPTAGE

La SICA d'irrigation facture aux irrigants la consommation d'eau selon les principes suivants :

- Eau agricole : les volumes facturés correspondent aux volumes pompés par les agriculteurs sur la base des relevés de leurs compteurs, plafonnés aux volumes restitués affectés à l'agriculture. Le volume annuel est plafonné à 500 000 m<sup>3</sup>. Les relevés d'index de consommation annuelle sont effectués par le SICA en fin de période d'irrigation (31 octobre de chaque année) et pourront être contrôlés par BRLE ou ses représentants qui auront également la possibilité de connaître en permanence l'évolution des volumes pompés.
- Eau d'irrigation jardin : les volumes facturés correspondent aux volumes utilisés par les jardins. Le volume annuel est plafonné à 170 000 m<sup>3</sup>. Les consommations annuelles sont établies par le SICA en fin de période d'irrigation (31 octobre de chaque année) et pourront être contrôlés par BRLE ou ses représentants.
- La répartition des volumes entre les irrigants agricoles et les communes est définie de la façon suivante:
  - si la totalité des volumes restitués est associée aux besoins des irrigants agricoles et des communes sans besoins spécifique pour le milieu, les volumes restitués sont répartis au prorata de la consommation réelle des irrigants agricoles et des communes,
  - si les volumes restitués sont supérieurs aux volumes utilisés par les irrigants et les communes, seuls les volumes pompés sont facturés aux utilisateurs.

$V_{pompé\_agri}$  : Volume total pompé par les agriculteurs (compteurs)

$V_{jardin}$  : Volume total consommé par les jardins

$V_{Conso\_tot}$  : Volume total consommé agriculteurs + jardins

$V_{Restitué}$  : volume restitué par BRLE au Fresquel

$V_{facturés\_agri}$  : volume facturé pour les agriculteurs

$V_{facturés\_jardin}$  : volume facturé pour les jardins

• Agricole :

• Si  $V_{Conso\_tot} < V_{Restitué}$ , alors  $V_{facturés\_agri} = V_{pompé\_agri}$

• Si  $V_{Conso\_tot} \geq V_{Restitué}$ , alors  $V_{facturés\_agri} = V_{Restitué} \times \frac{V_{pompé\_agri}}{V_{Conso\_tot}}$

• Jardin :

• Si  $V_{Conso\_tot} < V_{Restitué}$ , alors  $V_{facturés\_jardin} = V_{jardin}$

• Si  $V_{Conso\_tot} \geq V_{Restitué}$ , alors  $V_{facturés\_jardin} = V_{Restitué} \times \frac{V_{jardin}}{V_{Conso\_tot}}$

Pour mémoire, les autres volumes restitués pour le milieu font l'objet d'une autre convention.

## 4.2 REGLE DE GESTION DES RESTITUTIONS ET DEBIT DE RESTITUTION

L'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource conduit au respect d'un débit minimum de 540l/s à Pont Rouge (Carcassonne), en sortie du bassin versant et en aval des prélèvements. Le seuil de mesure de référence de Pont Rouge appartient au Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR - Conseil général de l'Aude) et permet le contrôle de ce débit.

Le SMMAR sur la base du débit mesuré à Pont Rouge et des besoins en eau identifié par la SICA, communiquera à BRLE le niveau de restitution souhaité entre le 01 juin et le 31 octobre. BRLE sera en charge du réglage du débit de la restitution à concurrence de 250l/s au maximum pour l'irrigation et communiquera mensuellement au SMMAR et à la SICA les volumes restitués.

## ARTICLE 5. CONDITIONS TARIFAIRES

La SICA est en charge de la facturation des agriculteurs et des communes suivant les modalités suivantes :

### 5.1 TARIFICATION DES VOLUMES AGRICOLES ET JARDINS

Le tarif retenu est de **0.0638 €/m<sup>3</sup>**, prix connu au 1<sup>er</sup> novembre 2013. Le tarif fera l'objet de révisions comme indiqué à l'ARTICLE 6.

## ARTICLE 6. MODALITES DE REVISION DE PRIX

Les valeurs des prix unitaires indiqués à l'article 5 correspondent aux conditions économiques existant en novembre 2013. Elles seront révisées une fois par an en juin de chaque année, avant la période d'irrigation, en fonction des variations des conditions économiques par application du coefficient multiplicateur "K" défini ci-après :

$$K = 0,10 + 0,35 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,35 \frac{TP10 - a}{TP10 - a_0} + 0,20 \frac{ETA5}{ETA5_0}$$

L'ensemble des charges liées aux services a été réparti par catégories. Chaque catégorie correspondant à un indice de révision connu.

Les indices sont les suivants :

- **ICHT-E** : est l'indice mensuel du coût de la main d'œuvre des personnels « eau, assainissement, déchets et pollution », tous salariés confondus, charges salariales comprises, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (indice créé en 2009).
- **TP10a** : est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- **ET A5** : est l'indice du coût de l'électricité

La valeur de base des paramètres indice 0 est celle connue au jour de la remise de l'offre, soit en **novembre 2013**.

## ARTICLE 7. REVISION DES REMUNERATIONS

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif BRLE, d'une part, et la composition de la formule de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis à réexamen dans les conditions suivantes :

- 1) En cas d'évolution de la réglementation nécessitant des modifications substantielles des ouvrages ou des procédés de production ou des modalités d'analyses.
- 2) Si le montant des impôts, taxes ou redevances à la charge de BRLE au titre de la présente convention, varie de plus de 50 % par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.
- 3) Si le montant de la taxe professionnelle à la charge de BRLE au titre de la concession des ouvrages de stockage et de production varie de plus de 30% par rapport aux conditions initiales du contrat.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir en référé le Président du Tribunal Administratif afin qu'il désigne un expert pour statuer sur la révision demandée.

## ARTICLE 8. MODALITES DE FACTURATION

Les redevances définies à l'ARTICLE 5, après application des modalités de révision, seront majorées pour la période considérée, du montant des taxes et redevances fixées par la législation en vigueur à la date de facturation.

## ARTICLE 9. DELAI DE PAIEMENT

Les factures seront réglées par la SICA à BRLE dans les 30 jours qui suivent leur présentation. Le non-paiement dans ce délai entraînera de plein droit le versement d'intérêts moratoires, égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

En cas de défaillance d'un de ses représentants, la SICA s'engage à honorer le paiement des factures qui resteraient impayées.

## ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la **date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire par signature des quatre partenaires** de la présente convention.

La présente convention est conclue sur dix années d'irrigation et soutien d'étiage, soit jusqu'au 31 octobre 2024

## ARTICLE 11. SUSPENSION DE LA CONVENTION

### 11.1 FORCE MAJEURE

---

En cas de survenance d'un événement, extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible, y compris le fait d'un tiers ou le fait du contractant, tel par exemple que les faits de guerre civile, sabotage, grèves, émeutes, cataclysmes de caractère sismologique, climatique, hydrologique, lock-out, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipements de production ou de transport de l'eau, BRLE pourront supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau définie dans la présente convention.

La partie soumise à la force majeure avertira sans délai l'autre partie et ses représentants éventuels désignés de ces coupures ou limitations.

Dans tous les cas relevant de la force majeure, la partie soumise à ce cas de force majeure ne sera pas tenu responsable envers les autres parties des conséquences directes ou indirectes.

### 11.2 DEFAILLANCE DE BRLE

---

Si, par suite de défaillances avérées de BRLE dans l'exploitation des ouvrages, la livraison d'eau brute à la restitution subissait une interruption ou une réduction non justifiée pendant une durée excédant 24 heures consécutives, BRLE sera passible d'une pénalité.

Cette pénalité sera égale au montant du volume « non livré » durant l'interruption non justifiée, volume qui sera calculé par application de la moyenne des consommations observées lors des 3 années antérieures pendant la même période.

Sera considéré comme interruption ou réduction non justifiée tout événement découlant de conséquences d'insuffisances flagrantes de BRLE constatées dans la maintenance ou l'exploitation des ouvrages. Les interruptions ou réductions liées à des causes accidentelles ne seront pas considérées comme des défaillances de BRLE.

Les causes accidentelles pour le matériel électromécanique seront limitées à des événements extérieurs au matériel proprement dit : incendie, inondation, ...

Les casses sur réseaux seront considérées comme accidentelles sauf défauts manifestes dans les opérations de surveillance, dûment préalablement constatés et signalés.

### 11.3 INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA SICA

---

En cas d'inexécution par le SICA, ou l'un de ses représentants, de tout ou partie des obligations mises à leur charge par la présente convention, sauf cas de force majeure, BRLE pourra interrompre la restitution d'eau quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. La convention sera alors partiellement suspendue pour ce qui est des obligations de BRLE et ce, jusqu'à l'exécution par le SICA, ou l'un de ses représentants, de leurs obligations, ou bien jusqu'à la résiliation de la présente convention.

L'interruption de la livraison de l'eau ou la résiliation de la convention ne dispensent pas le SICA, ou ses représentants, du paiement des sommes dues. Il est expressément précisé que la faculté de sanction inutilisée par BRLE ne vaut pas tolérance ni renonciation à l'application de sanctions.

## ARTICLE 12. LITIGES

Tout litige qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera soumis au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à NIMES, le  
En quatre exemplaires originaux

Pour BRL

  
Jean-François BLANCHET

Directeur Général

Pour BRL EXPLOITATION

  
Jean-Jacques BORDAS

Directeur Général

Pour le Syndicat Professionnel  
d'Irrigation du Bassin du Fresquel  
et du Tréboul

Pour la Société d'intérêt collectif  
agricole d'Irrigation de l'Ouest  
Audois

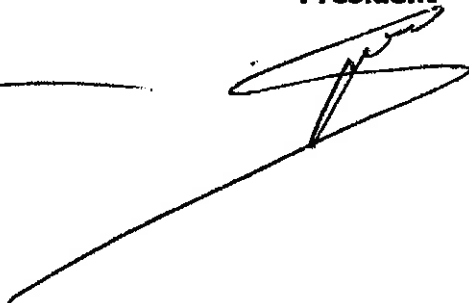
Bertrand GUILHEMAT

Président



Serge VIALETTE

Président





# ANNEXES

# **Annexe 1.**

## **Synoptique fonctionnement de la station de Naurouze**

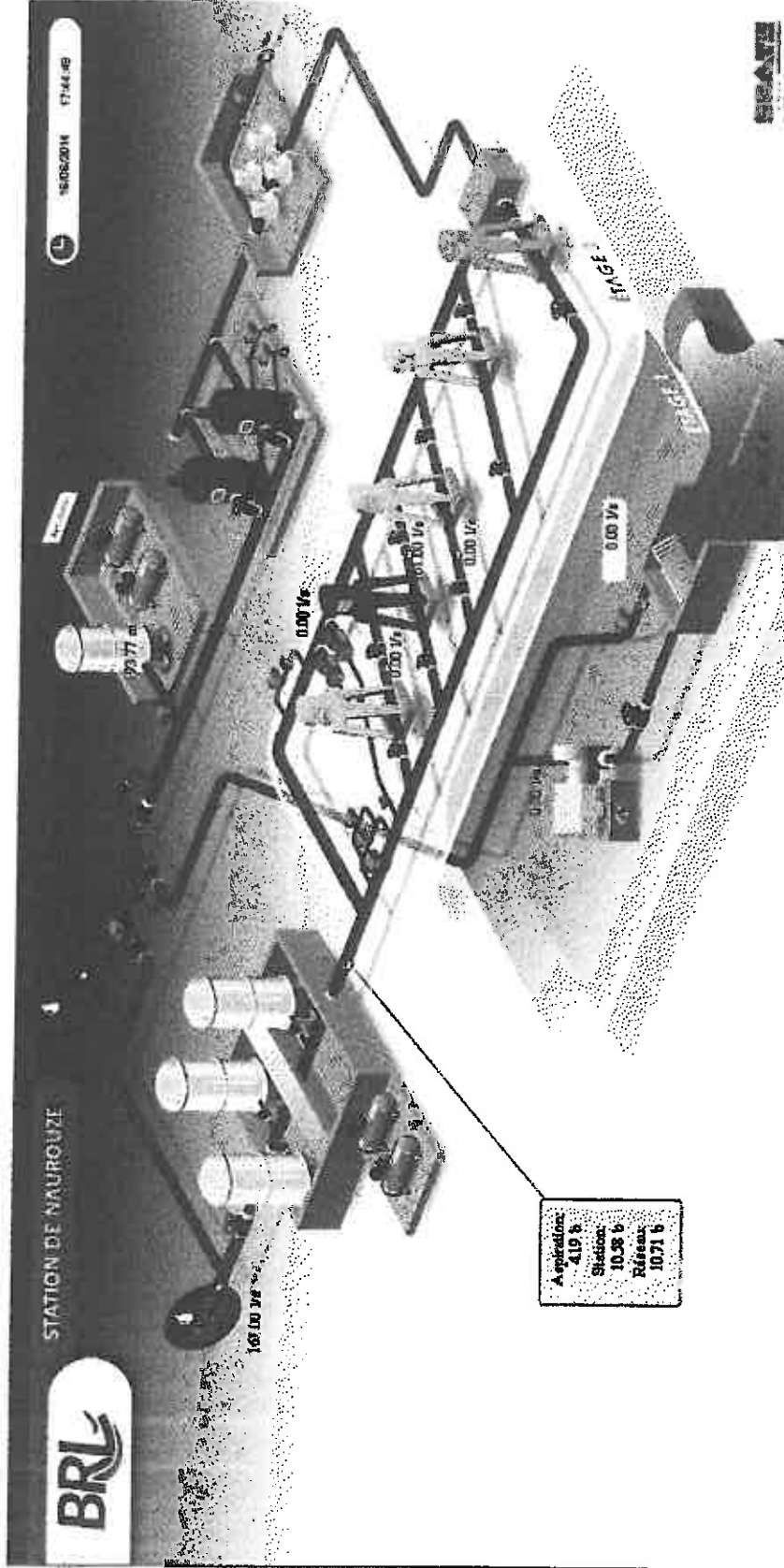


Figure 1 : Synoptique de fonctionnement de la station de Naurouze - Vue Topkapi juin 2014

## **Annexe 2. Synoptique de fonctionnement de la Ganguise**

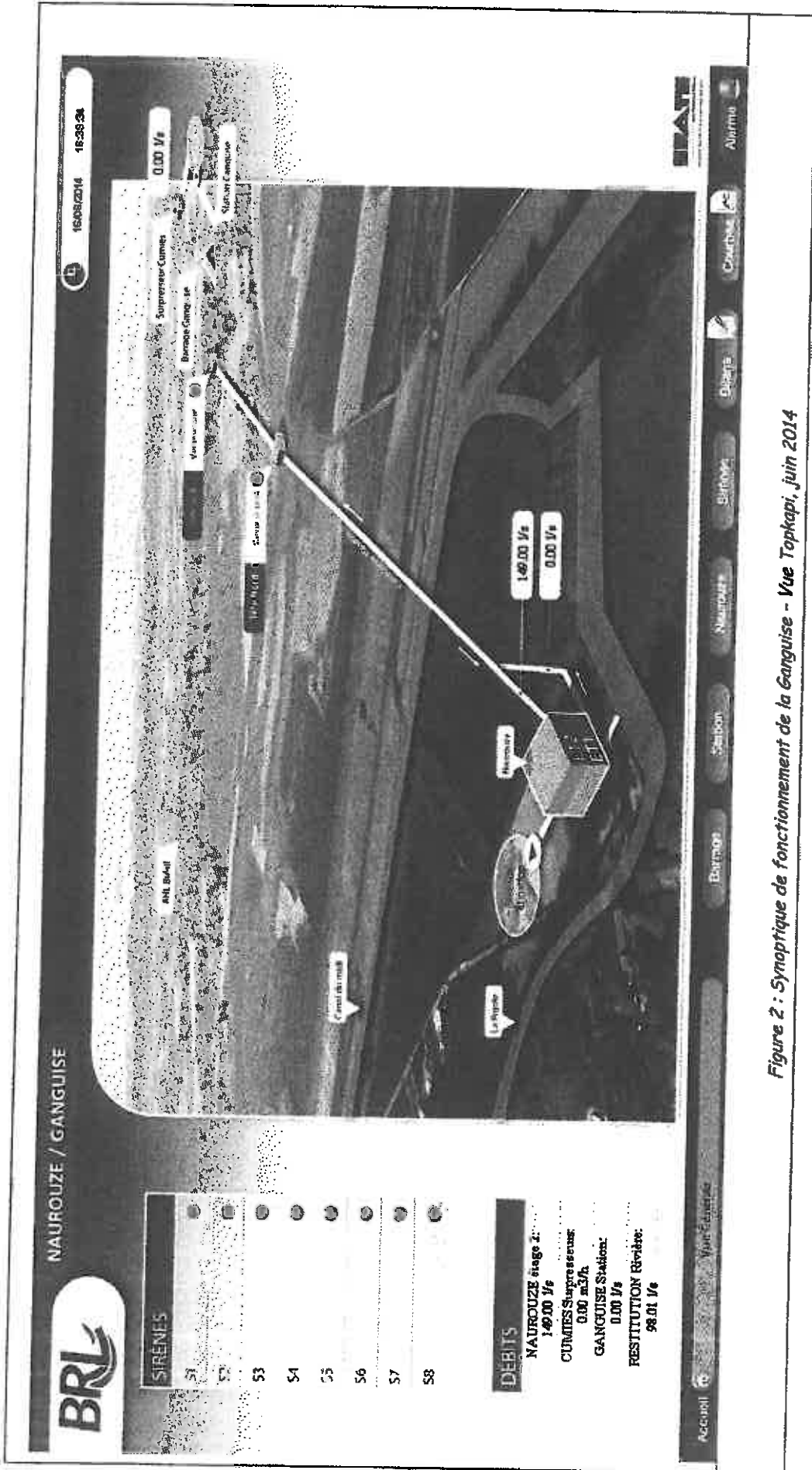


Figure 2 : Synoptique de fonctionnement de la Ganguisse - Vue Topkapi, juin 2014

